



CONVENTION DE SEQUENCE D'OBSERVATION EN LYCÉE TECHNOLOGIQUE et PROFESSIONNEL (MINI-STAGES)

ANNEE SCOLAIRE 2018-2019

La présente convention règle les rapports entre :

Etablissement demandeur: Les établissements du réseau du BAPE BREST-LANDERNEAU

Et

Etablissements d'accueil : Les Lycées du BAPE BREST LANDERNEAU

LYCEE IROISE

LYCEE HARTELOIRE

LYCEE LA PEROUSE-KERRICHEN

LYCEE LESVEN

LYCEE VAUBAN

LYCEE DES METIERS DE PONT DE BUIS

LYCEE ELORN

LYCEE AMIRAL RONARC'H

LYCEE DUPUY DE LOME

CONCERNANT LA SEQUENCE D'OBSERVATION EFFECTUEE PAR LES ELEVES DANS LE CADRE DE DES
MINI STAGES (TACITEMENT RECONDUITE)

Vu le code du travail ;

Vu le code de la Sécurité sociale ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu l'arrêté du 14 février 2005 relatif à l'enseignement de l'option facultative de découverte professionnelle (trois heures hebdomadaires) en classe de troisième ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement approuvant le contenu de cette convention ; Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La présente convention règle les rapports des signataires en vue de l'organisation et du déroulement de la séquence d'observation (mini stages) en lycée général, technologique et professionnel pour des formations post-3ème ou post baccalauréat.

ARTICLE 2

L'élève participant aura pris connaissance du règlement intérieur du lycée professionnel ou technologique avant son départ en stage. L'élève peut effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Il peut également participer à des activités de l'établissement, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de la classe dans laquelle il effectue son stage, sous le contrôle des personnels responsables de son encadrement au sein du lycée. L'élève ne peut accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par le code du travail. Il ne peut procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production.

ARTICLE 3

Le chef d'établissement demandeur contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel ou à l'occasion de cette séquence.

ARTICLE 4

En application de l'article L 412-8 2e du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail. En cas d'accident survenant à l'élève, soit dans le lycée professionnel, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe au lycée professionnel qui l'adressera à la CPAM dont il relève, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures non compris les dimanches et jours fériés. Le lycée professionnel fait parvenir sans délai copie de la déclaration au chef d'établissement de l'établissement demandeur.

ARTICLE 5

Les chefs d'établissement se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute séquence d'observation en milieu professionnel et notamment toute absence de l'élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

ARTICLE 6

Les modalités d'inscription et de suivi des élèves en mini-stage peuvent être de deux types au choix pour l'établissement d'accueil :

- utilisation de l'application SOLYCEE : inscription et suivi des élèves de manière dématérialisé (la présente convention dispense d'éditer une convention par élève);
- transmission aux lycées d'un tableau Excel dont un modèle est indiqué en pièce jointe.

Etablissements:

Date,